

## Proposition de loi

### « Obligation de collecte des déchets en milieu aquatique »

Cette proposition de loi vise à réduire l'apport de macro et micro-déchets, notamment plastiques, vers les mers et les océans en récoltant les déchets avant leur rejet dans les écosystèmes marins. En effet, les études scientifiques montrent que 80% des déchets marins proviennent des continents et que 75% de ces déchets sont composés de plastique. Sous l'effet des conditions climatiques et des chocs subis pendant leur transport dans l'eau des rivières et des fleuves, puis des océans, tous ces déchets se fragmentent progressivement et deviennent de plus en plus difficilement récupérables.

Le problème de la pollution des océans se situe donc bien en amont des milieux marins : sur la terre, en particulier près des cours d'eau qui transportent ensuite les déchets jusqu'aux rivages où les marées, puis les courants marins les emportent au large. Les cours d'eau, mais également les berges, les zones inondables et les plages constituent des écosystèmes aquatiques qu'il faut protéger et nettoyer régulièrement pour lutter contre la pollution des océans.

Très simple dans sa mise en œuvre, cette proposition de loi repose sur l'obligation pour les communes de nettoyer régulièrement les plages et rivages, ainsi que les rives des cours d'eau, ce qui permettrait de lutter de manière directe contre la pollution visible et immédiate tout en engageant les citoyens dans un processus de responsabilité collective. Son efficacité tient à sa simplicité et à son application généralisée sur l'ensemble du territoire français.

L'application de cette loi incombera aux communes. Les critères et les dispositifs relatifs aux coûts de nettoyage de ces déchets sauvages devront définir la prise en charge d'une partie de ces coûts par les filières à responsabilité élargie du producteur (REP) visées par la directive européenne relatives aux plastiques à usage unique (directive SUP 2019/904).

### **Article 1 : Collecte obligatoire des déchets sur les plages, les rivages et les rives de cours d'eau**

Toutes les municipalités littorales et les municipalités riveraines d'un cours d'eau (cf. définition d'un cours d'eau : art. L215-7-1 CE) devront organiser la collecte systématique des déchets visibles sur les plages et les rivages des océans, ainsi que sur les rives des cours d'eau. Cette collecte devra être réalisée au moins une fois par semaine durant la période estivale, et une fois par mois en dehors de cette période, afin de garantir un nettoyage efficace et constant.

### **Article 2 : Mise en place de points de collecte gratuits dans les zones touristiques**

Des points de collecte gratuits seront installés sur toutes les plages et espaces publics proches des ports, des cours d'eau ou des lieux fréquentés par les touristes. Ces points de collecte devront être bien visibles et accessibles, et leur gestion sera sous la responsabilité des municipalités, avec l'aide du secteur privé ou des associations locales.

### **Article 3 : Encouragement à la participation citoyenne**

Les citoyens, les associations ou les entreprises qui organisent des événements de nettoyage des plages ou des zones maritimes pourront bénéficier d'incitations fiscales ou de subventions publiques pour leurs actions. Ces initiatives devront être signalées via une plateforme numérique centralisée pour faciliter la coordination et la transparence.

### **Article 4 : Sanctions en cas de non-respect**

Les collectivités territoriales qui ne respecteront pas l'obligation de nettoyage des plages, des rivages et des rives des cours d'eau seront passibles d'amendes. Les contrevenants devront mettre en place rapidement des mesures correctives sous peine d'amendes supplémentaires. Les amendes récoltées seront réinvesties dans des projets locaux de protection de l'environnement marin.